



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 91993

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande qu'il a adressée aux procureurs généraux de se faire communiquer les procédures prud'homales relatives à des ruptures de contrat nouvelle embauche. En effet, par circulaire en date du 8 mars 2006, le ministère de la justice a ordonné à ces derniers « d'intervenir, éventuellement par conclusions écrites, aux audiences pour rappeler les termes de l'ordonnance du 2 août 2005 » et de faire appel en cas de violation des dispositions du texte précité, sous couvert de veiller à l'ordre public. Cette démarche ministérielle suscite la vive inquiétude des conseillers prud'homaux qui considèrent qu'elle tend à faire peser une suspicion sur leur façon d'appliquer la loi. Elle apparaît surtout pour ceux-ci comme une tentative de mise sous tutelle. Au moment même où les prud'hommes viennent de fêter leurs deux cents ans d'existence et de démontrer ainsi, de par leur longévité, leur rôle indispensable en tant que juridiction sociale, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de dissiper au plus vite tout malentendu.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire du 8 mars 2006 a pour objet de rappeler les principales dispositions de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat nouvelles embauches et de demander aux procureurs généraux d'assurer un suivi des procédures devant les conseils de prud'hommes. A cet effet, les procureurs généraux ont été invités à prendre communication des affaires en cours, en application des dispositions de l'article 426 du nouveau code de procédure civile, afin que les membres des parquets puissent, lorsque cela s'avérerait nécessaire, faire connaître leur avis sur l'application de l'ordonnance. Il est important que la chancellerie puisse assurer, par la parole que les parquets peuvent porter devant toutes les juridictions de leur ressort, y compris les juridictions civiles, une application cohérente des dispositions de la loi, condition de l'égalité des citoyens devant la loi. L'avis ainsi donné n'a pour but que d'éclairer la réflexion des juridictions sur les faits soumis à leur souveraine appréciation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91993

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 2006, page 4113

**Réponse publiée le** : 27 juin 2006, page 6861